



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-164

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2022-10-13-00010 - Arrêté conjoint fixant le calendrier 2023-2024 des appels à projets Médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS et du conseil départemental de l'Hérault (3 pages) Page 4

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2022-11-08-00009 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Albi géré par CASAR-81 pour l'exercice 2022 (4 pages) Page 8

R76-2022-11-08-00008 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) Foch à Mazamet géré par la Fondation "Armée du Salut" pour l'exercice 2022 du département du Tarn (4 pages) Page 13

R76-2022-11-08-00002 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2022 (4 pages) Page 18

R76-2022-11-08-00001 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Le Relais de Montans pour l'exercice 2022 (6 pages) Page 23

R76-2022-11-08-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juin 2022 fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Arc-en-Ciel géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) du département des Pyrénées-Orientales (6 pages) Page 30

R76-2022-11-08-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juin 2022 fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Henri Dunant géré par la délégation départementale de la Croix-Rouge Française du département des Pyrénées-Orientales (5 pages) Page 37

R76-2022-11-08-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juin 2022 fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Sésame à Prades géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) du département des Pyrénées-Orientales (6 pages) Page 43

R76-2022-11-08-00007 - Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association Aude Urgence Accueil (AUA) du département de l'Aude (4 pages) Page 50

R76-2022-11-08-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et Familles (ADAFF) du département de l'Aude (4 pages)

Page 55

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-13-00010

Arrêté conjoint fixant le calendrier 2023-2024
des appels à projets Médico-sociaux relevant de
la compétence de l'ARS et du conseil
départemental de l'Hérault

ARRETE CONJOINT FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL 2023-2024 DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3 et R313-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU l'arrêté pris le 24 juillet 2017 par le président du conseil départemental de l'Hérault, portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;

VU l'arrêté pris le 12 janvier 2022 par le président du conseil départemental de l'Hérault, portant prolongation du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap, ainsi que les avenants 1 et 2 dudit schéma, pour une année soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2022-2789 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application de l'article R313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2023-2024 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault. Ce calendrier présente un caractère indicatif. Il pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr) et sur le site internet du Conseil Départemental de l'Hérault (www.herault.fr).

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication, auprès des autorités compétentes.

Article 4 : En cas de modification substantielle, ce calendrier pourra être révisé en cours d'année. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 13 Octobre 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 parc Club du Millénaire
1025 avenue Henri Becquerel
CS30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault,



Kléber MESQUIDA

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

Annexe à l'arrêté conjoint fixant le calendrier prévisionnel 2023-2024 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault

Création de 16 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes en Situation de Handicap (SAMSAH)	
Territoire d'implantation	Département de l'Hérault (34)
Population ciblée	Adultes présentant un handicap psychique Adultes présentant une déficience intellectuelle
Calendrier prévisionnel	Publication de l'avis d'appel à projet : 1 ^{er} trimestre 2023

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-08-00009

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Albi géré par CASAR-81 pour l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) à Albi
géré par le CASAR-81 pour l'exercice 2022**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 9 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, géré par le CASAR-81 à Albi ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M. Yannick Aupetit, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS d'Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par le CASAR-81 pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 5 novembre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 16 septembre 2022;

Vu les observations adressées le 4 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association CASAR 81 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn;

ARRETE

Art. 1^{er} . - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le CASAR-81 sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	144 315	180 632	196 293	196 293,00
Groupe II <i>Dont CNR mesures salariales</i>	566 382	599 342	633 677	660 992,23 27 315,23
Groupe III	333 490	382 220	415 478	415 478,00
Total des dépenses	1 044 187	1 162 194	1 245 448	11 272 763,23
Produits				
Groupe I <i>Dont CNR mesures salariales</i>	996 450	1 114 464	1 209 975	1 237 290,23 27 315,23
Groupe II	41 637	41 637	32 873	32 873,00
Groupe III	6 100	6100	2600	2600,00
Total des produits	1 044 187	1 162 201	1 245 448	1 272 763,23

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le CASAR-81 est fixée à **1 237 290,23 euros** (un million deux cent trente-sept mille deux cent quatre vingt dix euros et vingt-trois centimes) dont **27 315,23 euros** pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **1 008 312,5 euros** (un million huit cent mille huit trois cent douze euros et cinquante centimes) de janvier à octobre,
- **125 111,45 euros** (cent vingt-cinq mille cent onze euros et quarante-cinq centimes pour le mois de novembre qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **103 866,28 euros** (cent trois mille huit cent soixante-six euros et vingt-huit centimes) pour le mois de décembre incluant les revalorisations salariales

Art. 3 - : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4 - : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5 - : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **- 8 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
 du travail et des solidarités et par délégation
 Le directeur régional adjoint responsable du pôle
 cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT



DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-08-00008

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) Foch à Mazamet géré par la Fondation "Armée du Salut" pour l'exercice 2022 du département du Tarn



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) Foch à Mazamet
géré par la Fondation "Armée du salut" pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021 -1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 9 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2021 portant extension de capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fondation "Armée du Salut – Résidence Foch" ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M. Yannick Aupetit, directeur régional par interim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par la Fondation "Armée du salut"-Foch pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 29 octobre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 14 septembre 2022 ;

Vu les observations adressées le 22 septembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fondation Armée du salut ;

Vu les observations adressées le 22 septembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fondation Armée du salut ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fondation "Armée du salut" sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	55 300,00	85 232,41	85 232,41	85 232,41
Groupe II <i>Dont CNR mesures salariales</i>	247 093,29	305 514,28	318 114,12	333 079,54.42 14 965.42
Groupe III	137 623,76	171 167,05	171 729,05	171 729,05
Total des dépenses	440 017,05	561 913,74	575 075,58	590 041,00
Produits				
Groupe I <i>Dont CNR mesures salariales</i>	427 050,00	556 238,16	569 400,00	584 365,42
Groupe II	12 402,89	5 202,89	5 202,89	5 202,89
Groupe III	564,16	472,69	472,69	472,69
Total des produits	440 017,05	561 913,74	575 075,58	590 041,00

Art. 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par la Fondation "Armée du salut" est fixée à **584 365,42 €** (cinq cent quatre vingt quatre mille trois cent soixante cinq euros et quarante deux centimes) dont **14 965,42 euros** pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **47 450 euros** (quarante-sept mille quatre cent cinquante euros) de janvier à octobre,
- **60 752,60 euros** (soixante mille sept cent cinquante-deux euros et soixante centimes pour le mois de novembre qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **49 112,82 euros** (quarante-neuf mille cent douze euros et quatre-vingt-deux centimes pour le mois de décembre incluant les revalorisations salariales.

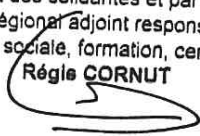
Art. 3 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **– 8 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT



8 NOV 2022

Régis CORNU
Conseiller social territorial, certification
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
du travail, des solidarités et par délégation
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
Pour le préfet et par délégation.

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-08-00002

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2022

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'association France Terre d'Asile pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 9 mai 2022;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 autorisant la création du CADA de Lourdes géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M Yannick Aupetit directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie;
- Vu** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2022 reçues par l'autorité de tarification le 3 mai 2021;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 15 juin 2022 ;

Vu les observations adressées le 21 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Lourdes géré par l'association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé hors Ségur	B.P. 2022 approuvé avec Ségur
Dépenses					
Groupe I	51 170,34	50 470,34	61 510,34	50 970,34	50 970,34
Groupe II	320 275,41	323 840,30	328 590,30	328 590,30	348 350,30
Groupe III	285 329,25	272 644,36	280 214,36	280 214,36	280 214,36
Total des dépenses	656 775,00	646 955,00	670 315,00	659 775,00	679 535,00
Produits					
Groupe I	640 575,00	640 575,00	640 575,00	640 575,00	660 335,00
Groupe II	16 200,00	16 200,00	16 200,00	19 200,00	19 200,00
Groupe III			13 540,00		
Total des produits	656 775,00	656 775,00	670 315,00	659 775,00	679 535,00

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à **660 335€** (*six cent soixante mille trois cent trente cinq euros*), dont **19 760€** pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **53 381,25€** (*cinquante trois mille trois cent quatre vingt un euros et vingt-cinq centimes*)

du mois de janvier 2022 au mois de septembre 2022 inclus (mensualité calculée sur la base de la DGF hors Ségur soit 640 575/12) ;

- **68 750,17€** (soixante huit mille sept cent cinquante euros et dix-sept centimes) pour le mois d'octobre 2022 qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril (15 368,92€)
- **55 576,81 euros** (*cinquante cinq mille cinq cent soixante seize euros et quatre-vingt un centimes*) pour les mois suivant qui tiennent compte des revalorisations salariales (2 195,56€ par mois)

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le – **8 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale formation, certification
Régis **GORNUT**

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-08-00001

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Le Relais de Montans pour l'exercice 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'association Le Relais de Montans pour l'exercice 2022**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022, publié au journal officiel du 29 avril 2022, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'Action Sociale et des Familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 9 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, géré par l'association Le Relais de Montans ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 27 avril 2022 n° R76-2022-61 portant délégation de signature à M. Yannick Aupetit, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS d'Occitanie, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
5, Esplanade Campana Caffarelli - BP 98018 - 31080 TOULOUSE Cedex 8 - Std : 05 62 89 51 00 - www.occitanie.dreets.gouv.fr

Vu la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Le Relais de Montans pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2022 adressées à l'autorité de tarification le 2 novembre 2021 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 16 septembre 2022 ;

Vu les observations adressées le 20 septembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Le Relais de Montans ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

ARRETE

Art. 1^{er} : - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Le Relais de Montans sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 exécutoire	B.P. 2022 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2022 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2022 approuvé
Dépenses				
Groupe I	74 679	86 900	86 900	75 709,00
Groupe II <i>Dont CNR mesures salariales</i>	259 321	223 450	223 450	274 020,00 20 759
Groupe III	93 550	117 200	117 200	123 727,34
Total des dépenses	427 550	427 550	427 550	473 456,34
Produits				
Groupe I <i>Dont CNR mesures salariales</i>	427 050	427 050	427 050	447 809,00 20 759
Groupe II	500	500	500	700,00
Groupe III	0	0	0	0,00
<i>Excédent reporté</i>				24 947,34
Total des produits	427 550	427 550	427 550	473 456,34

Art. 2 : - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association Le Relais de Montans est fixée à **447 809 €** (quatre cent quarante-sept mille huit cent neuf euros) dont **20 759 euros** pour la revalorisation salariale annoncée le 18 février 2022 par le premier ministre lors de la conférence des métiers de la filière socio-éducative.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **35 587,50 euros** (trente-cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes) de janvier à octobre,
- **54 039,94 euros** (cinquante-quatre mille trente-neuf euros et quatre-vingt-quatorze centimes) pour le mois de novembre qui tient compte de la régularisation salariale à partir du mois d'avril
- **37 894,06 euros** (trente-sept mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros et six centimes) pour le mois de décembre incluant les revalorisations salariales

Art. 3 : - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5 : - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **- 8 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification

Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-08-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juin 2022 fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Arc-en-Ciel géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) du département des Pyrénées-Orientales



**Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juin 2022 fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Arc en Ciel
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)**

N° FINESS : 660 782 681

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1, le 8° de son article L.312-1 et R 314-47 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

- VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées Orientales, dénommée le « délégataire » ;
- VU** l'arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Arc en ciel géré par l'ACAL signé le 20 juin 2022 ;
- VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie du 4 mai 2022 ;
- VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil – hébergement – insertion, en date de juin 2022 ;
- VU** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- VU** les crédits délégués du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- VU** le visa dématérialisé du contrôleur budgétaire ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Arc en Ciel remontés via la plateforme «démarches simplifiées » ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du département des Pyrénées Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS ;

L'article 1 de l'arrêté du 20 juin 2022 fixant la DGF du CHRS Arc en Ciel géré par l'ACAL est modifié et autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 141,00 €	1 311 654,00 € dont CNR : 49 973 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel dont CNR Revalorisation Salariale Ségur	760 927 € 49 973 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	307 586,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont CNR Revalorisation Salariale Ségur	1 109 612 € 49 973 €	1 311 654,00 € dont CNR : 49 973 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	103 405,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	98 637,00 €	

ARTICLE 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en complément de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 2022 susvisé, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **12,64 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligible à cette revalorisation au sein du CHRS Arc en ciel s'élève à **49 973 € (quarante-neuf mille neuf cent soixante-treize euros)**.

Ainsi, la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2022 du CHRS Arc en ciel s'élève à un montant total de **1 109 612 €** dont 49 973 € de crédits non reconductibles.

Ce montant (**49 973 €**) est calculé comme suit :

- 12.64 ETP déclaré éligible par le gestionnaire dans l'enquête « démarches simplifiées » en juin 2022.
- multiplié par 5 270 € (montant de la compensation pour 12 mois).
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit 9 mois).

2.2 Nombre de mois de compensation :

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril au 31 décembre 2022).

2.3 Coûts couverts par la compensation :

Elle contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 3 :

En 2022, la DGF du CHRS Arc en ciel s'élève à **1 109 612 €** dont 49 973 € de CNR.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à :

- DGF du CHRS insertion (60 places) : 994 882 € dont la fraction forfaitaire mensuelle se répartit comme suit :
 - 79 158,83 € (soixante-dix-neuf mille cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-trois centimes) de janvier à octobre 2022.
 - 124 134,83 € (cent vingt-quatre mille cent trente-quatre euros et quatre-vingt-trois centimes) (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) en novembre 2022.
 - 79 158, 87 € (soixante-dix-neuf mille cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-sept centimes) en décembre 2022.
- DGF du CHRS Urgence (18 places) : 114 730 € dont la fraction forfaitaire mensuelle se répartit comme suit :
 - 9 144,41 € (neuf mille cent quarante-quatre euros et quarante et un centimes) de janvier à octobre 2022.
 - 14 141,41 € (quatorze mille cent quarante et un euros et quarante et un centimes) (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) en novembre 2022.
 - 9144, 49 € (neuf mille cent quarante-quatre euros et quarante-neuf centimes) au mois de décembre 2022.

ARTICLE 4 :

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Centre financier : 0177- D034-DD66

Référentiel activité : 017701051210 « CHRS dépenses hébergement », domaine fonctionnel : 0177-12-10

017701051214 « CHRS autres dépenses », domaine fonctionnel : 0177-12-17

Groupe de marchandises : 12.02.01

Sur le compte ouvert au nom de : ACAL Centre Accueil Arc en Ciel

Banque :

CREDIT COOPERATIF CARCASSONNE

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

R76	255	100	008	027	763	78
-----	-----	-----	-----	-----	-----	----

Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la détermination définitive de la DGF 2023, la base de la DGF pour 2023 est fixée à **1 109 612 €** (dont 49 973 € de CNR Ségur) (un million cent neuf mille six cent douze euros dont quarante-neuf mille neuf cent soixante-treize euros de crédits non reconductibles liés au Ségur).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de :

- DGF du CHRS insertion (60 places) : 994 882 € dont la fraction forfaitaire mensuelle se répartit comme suit :
 - 82 906,83 € (quatre-vingt-deux mille neuf cent six euros et quatre-vingt-trois centimes) pour les mois de janvier à novembre 2023.
 - 82 906,87 € (quatre-vingt-deux mille neuf cent six euros et quatre-vingt-sept centimes) pour le mois de décembre 2023.
- DGF du CHRS Urgence (18 places) : 114 730 € dont la fraction forfaitaire mensuelle se répartit comme suit :
 - 9 560,83 € (neuf mille cinq cent soixante euros et quatre-vingt-trois centimes) pour les mois de janvier à novembre 2023.
 - 9 560,87 € (neuf mille cinq cent soixante euros et quatre-vingt-sept centimes) pour le mois de décembre 2023.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **8 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale-formation, certification
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-08-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juin 2022 fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Henri Dunant géré par la délégation départementale de la Croix-Rouge Française du département des Pyrénées-Orientales



**Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juin 2022 fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Henri Dunant
géré par la délégation départementale de la Croix Rouge Française**

N° FINESS : 66 000 384 9

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1, le 8° de son article L.312-1 et R.314-47 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

- VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées Orientales, dénommée le « délégataire » ;
- VU** l'arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Henri Dunant géré par la Croix Rouge Française signé le 20 juin 2022 ;
- VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie du 4 mai 2022 ;
- VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil – hébergement – insertion, en date de juin 2022 ;
- VU** les crédits délégués du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- VU** le visa dématérialisé du contrôleur budgétaire ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Henri Dunant remontés via la plateforme «démarches simplifiées » ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du département des Pyrénées Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS ;

L'article 1 de l'arrêté du 20 juin 2022 fixant la DGF du CHRS Henri Dunant géré par la Croix Rouge Française est modifié et autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 636,00 €	494 932,00 € dont CNR : 19 765 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel dont CNR revalorisation salariale	301 040,00 € 19 765 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 256,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont CNR revalorisation salariale	438 662,00 € 19 765 €	494 932,00 € dont CNR : 19 765 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 300,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 970,00 €	

ARTICLE 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en complément de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 2022 susvisé, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **5 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligible à cette revalorisation au sein du CHRS Henri Dunant s'élève à **19 765 € (dix-neuf mille sept cent soixante-cinq euros)**.

Ainsi, la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2022 du CHRS H. Dunant s'élève à un montant total de **438 662 €** dont 19 765 € de crédits non reconductibles ;

Ce montant (**19 765 €**) est calculé comme suit :

- 5 ETP déclaré éligible par le gestionnaire dans l'enquête « démarches simplifiées » en juin 2022.
- multiplié par 5 270 € (montant de la compensation pour 12 mois).
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit 9 mois).

2.2 Nombre de mois de compensation :

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril au 31 décembre 2022).

2.3 Coûts couverts par la compensation :

Elle contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 3 :

En 2022, la DGF du CHRS Henri Dunant s'élève à **438 662€** dont 19 765 € de CNR.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à :

- **34 908,08 €** (trente-quatre mille neuf cent huit euros et huit centimes) de janvier à octobre 2022.

- **54 673,08 €** (cinquante-quatre mille six cent soixante-treize euros et huit centimes) pour le mois de novembre incluant les crédits non reconductibles relatifs aux revalorisations salariales des professionnels de la filière socio-éducative.

- **34 908, 12 €** (trente-quatre mille neuf cent huit euros et douze centimes) pour le mois de décembre 2022.

ARTICLE 4 :

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Centre financier : 0177- D034-DD66

Référentiel activité : 017701051210 « CHRS dépenses hébergement »,

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Sur le compte bancaire :

Banque :

LE CREDIT LYONNAIS (LCL)

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR48	3000	2040	7900	0046	6218	R20
------	------	------	------	------	------	-----

Identification internationale de la Banque (BIC)

CRLYFRPP

Ouvert au nom de :

LA CROIX ROUGE FRANCAISE

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la détermination définitive de la DGF 2023, la base de la DGF pour 2023 est fixée à 438 662 € (un million cent neuf mille six cent douze euros) dont 19 765 € de CNR Ségur (quarante-neuf mille neuf cent soixante-treize euros de crédits non reconductibles liés au Ségur).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de :

- **36 555,16 €** (trente-six mille cinq cent cinquante euros et seize centimes) pour les mois de janvier à novembre 2023.

- **36 555,24 €** (trente-six mille cinq cent cinquante-cinq euros et vingt-quatre centimes) pour le mois de décembre 2023.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **- 8 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-08-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juin 2022 fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Sésame à Prades géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) du département des Pyrénées-Orientales



**Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juin 2022 fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SÉSAME à Prades
géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL)**

N° FINESS : 660 005 398

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1, le 8° de son article L.312-1 et R 314-47 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

- VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités des Pyrénées Orientales, dénommée le « délégataire » ;
- VU** l'arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Sésame géré par l'ACAL signé le 20 juin 2022 ;
- VU** l'instruction NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2022 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie du 4 mai 2022 ;
- VU** la notice de mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, applicable au secteur accueil – hébergement – insertion, en date de juin 2022,
- VU** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- VU** les crédits délégués du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- VU** le visa dématérialisé du contrôleur budgétaire ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Sésame remontés via la plateforme « démarches simplifiées » ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités du département des Pyrénées Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS ;

L'article 1 de l'arrêté du 20 juin 2022 fixant la DGF du CHRS Sésame géré par l'ACAL est modifié et autorisé comme suit :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
5 esplanade Comans Caffarelli - BP 98016 - 31080 TOULOUSE Cédex
Tél. : 05 62 89 83 11 - site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 861,00 €	647 771,00 € dont CNR : 28 533 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel dont CNR revalorisation salariale	452 187,00 € 28 533 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	141 723,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification dont CNR revalorisation salariale	613 460,00 € 28 533 €	647 771,00 € dont CNR : 28 533 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 080,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 231,00 €	

ARTICLE 2 :

2.1 Montant de la compensation versée par l'État :

Pour l'exercice budgétaire 2022, en complément de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 2022 susvisé, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **7,21 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligible à cette revalorisation au sein du CHRS Sésame s'élève à **28 533 € (vingt-huit mille cinq cent trente-trois euros)**.

Ainsi, la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2022 du CHRS Sésame s'élève à un montant total de **613 460 €** dont 28 533 € de crédits non reconductibles.

Ce montant (**28 533 €**) est calculé comme suit :

- 5 ETP déclaré éligible par le gestionnaire dans l'enquête « démarches simplifiées » en juin 2022.
- multiplié par 5 270 € (montant de la compensation pour 12 mois).
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1^{er} avril 2022 (soit 9 mois).

2.2 Nombre de mois de compensation :

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril au 31 décembre 2022).

2.3 Coûts couverts par la compensation :

Elle contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnes éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 3 :

En 2022, la DGF du CHRS Sésame s'élève à **613 460 €** dont 28 533 € de CNR.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à :

- **48 743,91€** (quarante-huit mille sept cent quarante-trois euros et quatre-vingt-onze centimes) de janvier à octobre 2022,

- **77 276,91 €** (soixante-dix-sept mille deux cent soixante-seize euros et quatre-vingt-onze centimes) pour le mois de novembre 2022 incluant les crédits non reconductibles relatifs aux revalorisations salariales des professionnels de la filière socio-éducative.

- **48 743,99 €** (quarante-huit mille sept cent quarante-trois euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) en décembre 2022.

ARTICLE 4 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Sésame géré par l'ACAL, au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

CHRS :

Centre financier : 0177-D034-DD66

Référentiel activité : 017701051210 - « CHRS dépenses hébergement »

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Sur le compte bancaire :

Banque :

CREDIT COOPERATIF DE CARCASSONNE

Identification internationale du compte bancaire (IBAN)

FR76	4255	9100	0008	0144	1604	418
------	------	------	------	------	------	-----

Identification internationale de la Banque (BIC)

CCOPFRPPXXX

Ouvert au nom de :

ACAL SESAME CHRS

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'attente de la détermination définitive de la DGF 2023, la base de la DGF pour 023 est fixée à **613 460,00 € (six cent treize mille quatre cent soixante euros)** dont 28 533 € (vingt-huit mille cinq cent euros trente-trois euros)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- **51 121,66 €** (cinquante et un mille cent vingt et un euros et soixante-six centimes) pour les mois de janvier à novembre 2023.

- **51 121,74 €** (cinquante et un mille cent vingt et un euros et soixante-six centimes) pour le mois de décembre 2023.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **8 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNU

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-08-00007

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association Aude Urgence Accueil (AUA) du département de l'Aude



**Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association Aude Urgence Accueil (AUA)**

N° FINESS : 110791811

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS géré par l'association Aude Urgence Accueil (AUA);
- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- VU** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS géré par l'association Aude Urgence Accueil (AUA) » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 13 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS géré par l'association Aude Urgence Accueil (AUA), les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 228,00 €	1 244 049,00 € dont CNR : 69 178,00 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	961 621,00 €	
	dont CNR	69 178,00 €	
Recettes	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	176 200,00 €	1 244 049,00 € dont CNR : 69 178,00 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe I – Produits de la tarification	1 176 052,00 €	
	dont CNR	69 178,00 €	
Recettes	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	60 997,00 €	1 244 049,00 € dont CNR : 69 178,00 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	7 000,00 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Aude Urgence Accueil (AUA) dont le montant est fixé à **1 106 874 €** (un million cent six mille huit cent soixante-quatorze euros)), la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 17,50 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **69 178,00 €** (soixante neuf mille cent soixante dix huit euros).

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Référentiel activité : 017701051213

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

ARTICLE 3 :

3.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 69 178,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 17,50 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

3.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 26/07/2022 l'organisme gestionnaire a déclaré 17,50 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS géré par l'association Aude Urgence Accueil (AUA).

3.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 4:

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- 92 239,50 € pour les mois de janvier 2022 à mars 2022
- 99 925,94€ pour les mois d'avril 2022 à novembre 2022 (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) ;
- 99 925,98 € pour le mois de décembre 2022 (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) ;

se décomposant comme suit :

***Activité CHRS - Dépenses d'hébergement pour un montant de 623 276 €**

Référentiel activité: 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

La fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à :

- 51 939,67 € (cinquante et un mille neuf cent trente neuf euros et soixante-sept centimes) de janvier 2022 à novembre 2022.
- 51 939,63 € (cinquante et un mille neuf cent trente neuf euros et soixante trois centimes) pour décembre 2022.

***Activité CHRS - Dépenses d'accompagnement pour un montant de 552 776€**

Référentiel activité : 017701051213

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

La fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à :

- 40 299,83 € (quarante mille deux cent quatre-vingt-dix neuf euros et quatre-vingt-trois centimes) de janvier 2022 à mars 2022.
- 47 986,27 € (quarante sept mille neuf cent quatre vingt six euros et vingt sept centimes) d'avril 2022 à novembre 2022.
- 47 986,35 € (quarante sept mille neuf cent quatre vingt six euros et trent cinq centimes) pour décembre 2022.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Toulouse, le

- 8 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-11-08-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et Familles (ADAFF) du département de l'Aude



**Arrêté portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association Départementale d'Aide aux femmes et Familles (ADAFF)**

N° FINESS : 110791845

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « la Passerelle » géré par l'association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles (ADAFF) ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- VU** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ADAFF « la Passerelle » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 13 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS ADAFF « la Passerelle », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 442.00 €	1 279 256.00 € dont CNR : 58 583.00 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	956 870.00 €	
	dont CNR	58 583.46 €	
Recettes	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	228 944.00 €	1 279 256.00 € dont CNR : 58 583.00 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe I – Produits de la tarification	1 036 697.00 €	
	dont CNR	58 583.00 €	
Recettes	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	201 336.00 €	1 279 256.00 € dont CNR : 58 583.00 €
	<i>dont CNR</i>	0 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	41 223.00 €	
	<i>dont CNR</i>	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association ADAFF dont le montant est fixé à **978 114 €** (neuf cent soixante dix huit mille cent quatorze euros), la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 14.82 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **58 583.00 €** (cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingt-trois euros).

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Référentiel activité : 017701051213

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

ARTICLE 3 :

3.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **58 583.00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 14.82 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

3.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 29/06/2022 l'organisme gestionnaire a déclaré 14.82 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CHRS ADAFF « la Passerelle » .

3.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

3.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- 81 509,50 € pour les mois de janvier 2022 à mars 2022
- 88 018,72 € pour les mois d'avril 2022 à novembre 2022 (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) ;
- 88 018,74 € pour le mois de décembre 2022 (intégrant les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative) ;

se décomposant comme suit :

***Activité CHRS - Dépenses d'hébergement pour un montant de 493 985 €**

Référentiel activité: 017701051210

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

La fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à :

- 41 165,41 € (quarante et un mille cent soixante cinq euros et quarante et un centimes) de janvier 2022 à novembre 2022.
- 41 165,49 € (quarante et un mille cent soixante cinq euros et quarante neuf centimes) pour décembre 2022.

***Activité CHRS - Dépenses d'accompagnement pour un montant de 542 712 €**

Référentiel activité : 017701051213

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

La fraction forfaitaire égale au douzième s'élève à :

- 40 344,09 € (quarante mille trois cent quarante quatre euros et neuf centimes) de janvier 2022 à mars 2022.
- 46 853,30 € (quarante six mille huit cent cinquante trois euros et trente centimes) d'avril 2022 à novembre 2022
- 46 853,33€ (quarante six mille huit cent cinquante trois euros et trente trois centimes) pour décembre 2022.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Toulouse, le **- 8 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT